



FFvolley

Choisy-le-Roi, le 5 décembre 2023

SAISON 2023/2024

PROCES-VERBAL N°3 COMMISSION FEDERALE DE DISCIPLINE

Mardi 5 décembre 2023



Présents :

Messieurs	Patrick OCHALA	Président
	Benjamin VALETTE	Membre
Mesdames	Laurie FELIX	Membre
	Sylvie MENNEGAND	Membre

Assistent :

Monsieur	Antoine DURAND	Secrétaire de séance
Madame	Lucie DORLEANS	Représentante chargée de l'instruction



Le mardi 5 décembre 2023 à partir de 10h00, la Commission Fédérale de Discipline (CFD) de la Fédération Française de Volley (ci-après FFvolley) s'est réunie par voie de conférence audiovisuelle sur convocation régulière de ses membres par son Président.

Le secrétaire de séance désigné est Monsieur Antoine DURAND.

Monsieur A

Par courrier du 24 octobre 2023, le Secrétaire Général de la Fédération Française de Volley (FFvolley) a saisi la Commission Fédérale de Discipline (CFD) de la FFvolley afin de statuer sur le comportement de Monsieur A (n°000), licencié durant la saison 2022/2023 « compétition volley-ball », « éducateur sportif » et « arbitre » de l'association affiliée CLUB ZZ (n°00), qui aurait été inapproprié vis-à-vis de Monsieur D, arbitre licencié à la FFvolley (n°0000) lors du match RR de mai 2023 opposant l'association affiliée CLUB W à celle du CLUB X.

Eu égard aux informations transmises à la FFvolley par la Commission Fédérale d'Arbitrage (CFA), il apparaît qu'il serait « *entré sur le terrain de jeu, [aurait] attrapé violemment [l'arbitre] par les épaules, dans le dos et [l'aurait] contraint à [se] retourner* ».

Par un courrier du même jour, le Secrétaire Général de la FFvolley a désigné Madame Lucie DORLEANS en tant que représentante chargée de l'instruction.

Par courrier, adressé par courriel avec accusé de réception du même jour, Monsieur A a été notifié de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à son encontre et d'une demande de rapport par la même occasion.

Par courrier du Président de la CFD du 21 novembre 2023 adressé par courriel avec avis de réception, Monsieur A a été convoqué devant la CFD le 5 décembre 2023.

Par un courrier en date du même jour, les membres de la CFD ont été convoqués à l'audience susmentionnée.

La CFD prend connaissance du Règlement Général Disciplinaire (RGD), ainsi que du rapport d'instruction et des différentes pièces du dossier.

Après rappel des faits et de la procédure ;

Sur demande du Président de la CFD, Monsieur A indique avoir bien pris connaissance du rapport d'instruction et des différentes pièces du dossier, déclinant tacitement la présentation orale prévue réglementairement ;

Après avoir entendu Monsieur A, ainsi que Madame P, mère de Monsieur A ;

RAPPELANT que Monsieur Sébastien FLORENT, Secrétaire Général de la FFvolley, a saisi la CFD afin qu'elle statue sur les faits qui seraient attribués à Monsieur A, en ce qu'il aurait commis les faits susmentionnés relevant :

- Une faute contre l'honneur, la bienséance, un non-respect de l'éthique et de la déontologie sportive,
- Un comportement portant atteinte à l'image et aux intérêts du volley et de ses acteurs ;
- En dehors du cadre d'un match mais en relation avec celui-ci, les faits portant atteinte à un officiel ;
- Envahissement de l'aire de jeu ou installations sportives par une personne du public avec bousculade, menaces de coups et/ou insultes ;

CONSTATANT au terme de l'instruction et des différents témoignages recueillis que :

- o Lors du 5ème set de la rencontre opposant l'équipe de CLUB X au Club W à l'occasion de la finale de la Coupe de France M15 Féminine, le CLUB X pensait avoir remporté le point décisif. En conséquence, certains supporters du CLUB X sont rentrés sur le terrain pour célébrer cette victoire.

- Les arbitres de la rencontre, ayant sifflé une faute de filet à l'encontre du CLUB X , ont fait évacuer le terrain et reprendre le set ;
- A l'issue du 5ème set, le match RR est remporté par le Club W ;
- A la fin du Match RR de mai 2023, Monsieur A est « *entré sur le terrain de jeu* » et « *attrapé violemment par les épaules* » Monsieur D, 2^e arbitre de la rencontre ;
- Madame P ne remet pas en cause les faits reprochés à Monsieur A, et assure avoir pris des dispositions à l'encontre de ce dernier ;

CONSTATANT que la rencontre, diffusée en direct sur la chaîne YouTube de la FFvolley et disponible dans la rubrique « *en direct* » au sein des retransmissions de la chaîne, permet de visualiser les agissements de Monsieur A à l'issue du dernier point de la rencontre ; qu'ainsi les faits reprochés à Monsieur A sont corroborés par cet enregistrement vidéo ;

CONSTATANT que Monsieur A s'excuse en audience pour son comportement et précise qu'il a « *écrit une lettre d'excuse à l'arbitre* », Monsieur D ;

CONSTATANT en outre que Monsieur A ne nie en rien les faits lui étant reprochés ;

CONSTATANT que Monsieur A affirme qu'il a agi envers Monsieur D « *sous le coup de l'énervement* », et qu'il n'avait « *aucune intention de le frapper ni de l'insulter* » ;

CONSTATANT que Madame P précise que c'est elle-même qui est venu « *séparer* » son fils et Monsieur D et qu'ainsi Monsieur A « *s'est arrêté* » immédiatement ;

CONSTATANT par ailleurs que Monsieur A s'est vu imposer par Madame P de prendre une licence arbitre au sein de son Club FF dans le but de le sanctionner du comportement objet de la présente procédure qu'il a pu avoir envers Monsieur D ;

CONSTATANT que Monsieur A, ainsi que Madame P qui l'accompagne, ont été invités à prendre la parole en dernier ;

CONSTATANT que l'article 18.5 du RGD dispose que « *les sanctions prononcées doivent être conformes au barème disciplinaire annexé au présent règlement. Dans tous les cas de comportements contraires aux dispositions du présent règlement non expressément prévus et sanctionnés par ce barème, la commission de discipline de 1ère instance et/ou la commission disciplinaire d'appel apprécie souverainement la nature et le quantum des sanctions.* » ;

CONSTATANT que le barème disciplinaire du RGD prévoit qu'en cas d' « *envahissement de l'aire de jeu par une ou plusieurs personnes du public avec bousculade menaces de coups et/ou insultes* », le licencié peut être sanctionné d'une suspension ou interdiction d'une durée allant de 9 à 12 mois de suspension ;

CONSTATANT que, si le barème des sanctions indiqué en annexe du RGD énonce les sanctions de référence applicables aux infractions définies par ce dernier, la CFD n'est pas tenue par ce barème ; qu'il lui appartient en effet de tenir compte des circonstances atténuantes ou aggravantes, selon les faits de l'espèce, pour statuer sur le cas qui lui est soumis et, le cas échéant, diminuer ou augmenter ces sanctions de référence ;

CONSIDERANT que les images du Live de la rencontre RR opposant le CLUB X au CLUB W, disponibles sur la chaîne YouTube de la FFvolley de ladite rencontre permettent de corroborer les rapports du corps arbitral concernant les incidents susmentionnés ;

CONSIDERANT ainsi que Monsieur A, en tant que support du CLUB X, a bien poussé et invectivé l'arbitre de la rencontre ;

CONSIDERANT que Monsieur A reconnaît les faits lui étant reprochés devant les membres de la CFD, à savoir notamment d'avoir « *poussé* » et invectivé Monsieur D, 2^e arbitre de la rencontre ;

CONSIDERANT en conséquence que l'ensemble des éléments démontre un « *Envahissement de l'aire de jeu ou installations sportives par une ou plusieurs personnes du public avec bousculade* » et une atteinte à un officiel par Monsieur A, en violation des dispositions du RGD et de son tableau des infractions ; qu'ainsi les éléments à disposition des membres de la CFD permettent d'identifier la matérialité de la violation réglementaire et donc d'établir les faits contraires aux règles posées par les règlements de la FFvolley ;

CONSIDERANT que, dans ces conditions, les faits sont établis et que le comportement inapproprié de Monsieur A caractérise une faute contre l'honneur, la bienséance et la discipline sportive, ainsi qu'un non-respect de l'éthique et la déontologie sportive à l'égard de la FFvolley, un comportement portant atteinte à l'image et aux intérêts du volley et de ses acteurs, une atteinte à un officiel, un envahissement de l'aire de jeu ou installations sportives par une personne du public avec bousculade, menaces de coups et/ou insultes ;

CONSIDERANT que la conséquence des faits rapportés mérite en conséquence sanction ;

CONSIDERANT au demeurant les excuses sincères maintes fois présentées par Monsieur A ;

PAR CES MOTIFS, après avoir délibéré hors la présence de son secrétaire de séance, la Commission Fédérale de Discipline, jugeant en premier ressort, décide :

Article 1 :

- **De sanctionner Monsieur A (n°000) d'une sanction de dix (10) mois dont deux (2) avec sursis, d'interdiction d'être licencié « Extension Compétition » de la FFvolley sur le fondement des articles 1.3, 18 et 20 du Règlement Général Disciplinaire ;**

Article 2 :

- **Que les sanctions prononcées sont applicables à compter de la notification de la présente décision conformément à l'article 19 du Règlement Général Disciplinaire ;**

Article 3 :

- **De préciser que la sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai de trois ans après le prononcé de la sanction, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction disciplinaire. Toute nouvelle sanction pendant ce délai emporte révocation du tout ou partie du sursis, conformément à l'article 20 du Règlement Général Disciplinaire.**

Article 4 :

- **Que la présente décision sera publiée anonymement sur le site internet de la Fédération Française de Volley après notification à l'intéressé, conformément à l'article 21 du Règlement Général Disciplinaire.**

La présente décision prononcée par la CFD peut faire l'objet d'un appel dans un délai de sept (7) jours francs à compter de sa notification transmis par courrier recommandé avec accusé de réception devant la Commission Fédérale d'Appel (CFA, Fédération Française de Volley, 17 Avenue Georges CLEMENCEAU 94600 CHOISY LE ROI) dans les conditions définies à l'article 4.4 du Règlement général disciplinaire.

Sous peine d'irrecevabilité, l'engagement de la procédure d'appel se fait par écrit conformément à l'article 15.1 du Règlement Général Disciplinaire, accompagné de la copie de la décision contestée et signé, par le licencié ou son représentant légal ou son conseil, ou par le Président ou le Secrétaire Général du groupement sportif affilié, en application de l'article 8 du Règlement Général des Licences et des GSA.

Conformément à l'article 15 du Règlement Général Disciplinaire, l'appel n'est pas suspensif.

Lorsque la CFA n'a été saisie que par l'intéressé, la sanction prononcée par la CFD ne peut être aggravée au regard des dispositions du Règlement Disciplinaire.

Aux termes de l'article R.141-5 du code du sport, la saisine du Comité National Olympique et Sportif Français à fin de conciliation constitue un préalable à tout recours contentieux, lorsque le conflit résulte d'une des présentes décisions.

En cas de saisine dudit Comité, l'exécution de cette décision est suspendue à compter de la notification à l'auteur de la décision de l'acte désignant un conciliateur. Toutefois, le président de la conférence des conciliateurs peut lever la suspension dans le cas où la décision contestée est motivée par des actes de violence caractérisée.

La demande de conciliation doit être effectuée dans les quinze jours suivant la notification ou la publication de la décision contestée.

Retrouvez toutes les informations sur la saisine de la Conférence des conciliateurs sur le site internet du CNOSF : <https://cnosf.franceolympique.com/cnosf/actus/7543-comment-saisir-la-conciliation-.html>.

Les personnes non-membres n'ont participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Messieurs OCHALA, VALETTE, et Mesdames FELIX et MENNEGAND ont participé aux délibérations.

**Le Président de la Commission
Fédérale de Discipline,
Patrick OCHALA**



**Le Secrétaire de Séance,
Antoine DURAND**



Monsieur MM

Par courrier du 17 octobre 2023, le Secrétaire Général de la Fédération Française de Volley (FFvolley) a saisi la Commission Fédérale de Discipline (CFD) de la FFvolley afin de statuer sur le comportement de Monsieur MM, licencié extension « compétition volley-ball » et « éducateur sportif » (n°00xx) au sein de l'association affiliée CLUB OO (n°xxx000xx), qui aurait été inapproprié vis-à-vis de Madame YY(n°Z000Z), pratiquante de 16 ans au moment des faits, et de Madame GG (n°00SSS00), pratiquante de 19 ans au moment des faits, également licenciées extension « compétition volley-ball » au sein de l'association affiliée à CLUB OO.

Il apparaît que Monsieur MM aurait échangé des messages à connotation sexuelle, notamment avec Madame YY et d'autres messages de nature ambiguë avec Madame GG, et lui aurait notamment demandé si « *cela [la] gênerait de sortir avec quelqu'un qui a des enfants ?* ».

Par un courrier du même jour, le Secrétaire Général de la FFvolley a désigné Madame Lucie DORLEANS en tant que représentante chargée de l'instruction.

Par courrier, adressé par courriel avec accusé de réception du même jour, Monsieur MM a été notifié de l'ouverture d'une procédure disciplinaire et de la prise d'une suspension à titre conservatoire, avec effet immédiat, à son encontre. Une demande de rapport lui a été faite par la même occasion.

Par courrier du Président de la CFD du 21 novembre 2023 adressé par courriel avec avis de réception, Monsieur MM a été convoqué devant la CFD le 5 décembre 2023.

Par un courrier en date du même jour, les membres de la CFD ont été convoqués à l'audience susmentionnée.

La CFD prend connaissance du Règlement Général Disciplinaire (RGD), ainsi que du rapport d'instruction et des différentes pièces du dossier.

Après rappel des faits et de la procédure ;

Sur demande du Président de la CFD, Monsieur MM indique avoir bien pris connaissance du rapport d'instruction et des différentes pièces du dossier, déclinant tacitement la présentation orale prévue réglementairement ;

Après avoir entendu Monsieur MM ;

RAPPELANT que Monsieur Sébastien FLORENT, Secrétaire Général de la FFvolley, a saisi la CFD afin qu'elle statue sur les faits qui seraient attribués à Monsieur MM, en ce qu'il aurait commis les faits susmentionnés relevant :

- De la violation de la Charte d'Éthique et de Déontologie ;
- D'une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ainsi qu'un non-respect de l'éthique et la déontologie sportive à l'égard de la Fédération et d'un de ses joueurs ;
- D'un comportement ou manquement portant atteinte à l'image, à la réputation ou aux intérêts du volley et de la Fédération ;

CONSTATANT au terme de l'instruction et des différents témoignages recueillis que :

- Monsieur MM était l'entraîneur principal de Mesdames YY et GG au sein du CLUB OO à la date de commission des faits considérés ;
- Certains échanges de messages entre Monsieur MM et Madame YY ont pris une tournure intime, voire sexuelle avec Madame YY ; à cet égard, certaines pièces produites au dossier d'instruction font état d'échanges de messages obscènes, avec l'intention manifestement délibérée de provoquer l'excitation sexuelle du destinataire auquel elles étaient destinées ;

- Madame YY est une jeune licenciée mineure au moment des faits, âgée de 16 ans, alors que Monsieur MM est âgé de 30 ans ;
- Monsieur MM a fait l'objet d'un arrêté portant interdiction temporaire d'exercer auprès de mineurs les fonctions visées à l'article L.212-13 du code du sport pris par le préfet du Nord (59) d'une durée de six mois ;
- Monsieur MM ne fait état d'aucun antécédent au sein des différents clubs dans lesquels il a été éducateur sportif ;

CONSTATANT à titre liminaire que Monsieur MM et Madame YY ont 14 ans d'écart, et que Madame YY est mineure au moment des faits, étant âgée de 16 ans ;

CONSTATANT que Monsieur MM a précisé en audience considérer Madame YY comme « *une petite sœur* » qui « *lui parlait de tout, de ses problèmes familiaux, problèmes scolaires, de sa vie privée* » ;

CONSTATANT que Monsieur MM reconnaît en outre qu'il y a eu « *un dépassement des limites* » et qu'il « *n'a pas su dire stop* » au regard de la situation ;

CONSTATANT qu'au regard des messages échangés entre Madame YY et lui-même, Monsieur MM avance « *qu'aucun message n'étaient pris au sérieux* », et qu'il n'y avait « *aucune arrière-pensée* » ;

CONSTATANT que Monsieur MM a par ailleurs affirmé en audience que la mère de Madame YY , MADAME VV le « *tient responsable des tensions* » qu'il peut y avoir entre elle et sa fille ; qu'à contrario, il « *s'entend très bien avec son papa* » et qu'il « *s'est excusé* » auprès de lui à propos des messages à connotation sexuelle échangés avec Madame YY , via une entrevue au cours de laquelle Monsieur MM a « *[regretté] ne pas avoir su mettre les barrières où et quand il l'aurait fallu* » ;

CONSTATANT que Monsieur MM considère avoir « *toujours été professionnel* » à l'égard des joueuses qu'il pouvait entraîner dans le cadre de son statut d'éducateur sportif au sein du CLUB OO , ainsi que dans ses anciens clubs ;

CONSTATANT que Monsieur MM indique qu'il n'y a « *jamais eu de rapprochement physique* », et reconnaît la nature des échanges « *à caractère sexuel* », bien qu'il s'agisse « *d'une grosse erreur* » et que « *la limite a été dépassée* » ;

CONSTATANT que les échanges de Monsieur MM avec Madame GG auraient été des propos tenus en dehors du cadre de la pratique du volley-ball, à un ensemble de personnes présentes et non pas seulement à Madame GG ; qu'en outre, Monsieur MM précise avoir une formation de « *massage* » et être « *rémunéré* » pour ces derniers ;

CONSTATANT que le RGD dispose en son article 1.3 que « *Les organes disciplinaires sont compétents pour prononcer des sanctions en raison des faits disciplinaires suivants : [...], toute faute contre l'éthique et la déontologie sportive à l'égard de licenciés [...], tout comportement ou manquement portant atteinte à l'image, à la réputation ou aux intérêts du volley, et de la Fédération* » ;

CONSTATANT que l'article 18.5 du RGD dispose que « *Les sanctions prononcées doivent être conformes au barème disciplinaire annexé au présent règlement. Dans tous les cas de comportements contraires aux dispositions du présent règlement non expressément prévus et sanctionnés par ce barème, la commission de discipline de 1ère instance et/ou la commission disciplinaire d'appel apprécie souverainement la nature et le quantum des sanctions* » ;

CONSTATANT que, si le barème des sanctions indiqué en annexe du Règlement Disciplinaire de la FFvolley énonce les sanctions de référence applicables aux infractions définies par ce dernier, les organismes disciplinaires de première instance et l'organisme fédéral d'appel ne sont pas tenus par ce barème ; il leur appartient en effet de tenir compte des circonstances atténuantes ou

aggravantes, selon les faits de l'espèce, pour statuer sur le cas qui leur est soumis et, le cas échéant, diminuer ou augmenter ces sanctions de référence ;

CONSIDERANT qu'il résulte des pièces du dossier que Monsieur MM a adopté un comportement inadmissible pour un éducateur en échangeant des écrits à connotation sexuelle avec Madame RAGUET, mineure âgée de 16 ans au moment des faits ;

CONSIDERANT la différence d'âge entre Monsieur MM et Madame YY;

CONSIDERANT qu'il ressort de l'ensemble de ces éléments que l'intéressé n'a pas su installer la distance nécessaire avec Madame YY; que son comportement a dépassé le cadre purement sportif devant commander la relation entre un éducateur et les licenciés encadrés par celui-ci ;

CONSIDERANT que Monsieur MM ne semble pas avoir pris conscience du rôle et de la position que peut avoir un éducateur sportif en face d'un(e) licencié(e) mineur(e) ; qu'à cet égard il « *n'a pas cette vision de l'entraîneur* » ;

CONSIDERANT que Monsieur MM, par ces échanges de messages, a outrepassé ses fonctions et sa qualité en tant qu'éducateur sportif ; qu'il lui appartient au contraire, en tant que tel, d'établir des limites infranchissables dans les relations que ce dernier est susceptible d'entretenir avec les personnes – a fortiori mineures - qu'il a la charge d'encadrer ;

CONSIDERANT que Monsieur MM a reconnu les faits, qu'il n'a à aucun moment indiqué ne pas connaître l'âge de Madame YY et en conséquence contesté sa minorité au moment des faits ;

CONSIDERANT qu'il résulte des pièces du dossier et des aveux de Monsieur MM que les faits, caractérisés par l'échange de messages électroniques à caractère érotique, avec une jeune fille mineure de son club, sont établis à son encontre ;

CONSIDERANT ainsi que le comportement de Monsieur MM à l'égard de Madame YY est constitutif d'une violation manifeste de la Charte d'Éthique et de Déontologie mais aussi et surtout d'une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ainsi qu'un non-respect de l'éthique et la déontologie sportive à l'égard de la FFvolley et de Madame YY;

CONSIDERANT que ces faits caractérisent en outre une faute portant atteinte à l'image, à la réputation et aux intérêts du volley et de la FFvolley, cela conformément à l'article 1.3 du Règlement Général Disciplinaire, et qu'ils méritent en conséquence sanction ;

CONSIDERANT néanmoins les excuses présentées devant les membres de la CFD, et la remise en question de Monsieur MM quant à son comportement à l'égard de Madame YY;

CONSIDERANT aussi que l'échange de ces messages émane d'un consentement mutuel, et que le comportement de Monsieur MM à l'égard de Madame YY n'est pas de nature à déterminer qu'il existe une tentative de manipuler l'intéressée, dans l'objectif de pouvoir arriver à ses fins ;

PAR CES MOTIFS, après avoir délibéré hors la présence de sa secrétaire de séance, la Commission Fédérale de Discipline, jugeant en premier ressort, décide :

Article 1 :

- **De sanctionner Monsieur MM de cinq (5) ans, dont deux (2) avec sursis, de suspension de sa licence et d'interdiction temporaire de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des compétitions et manifestations sportives autorisées par la FFvolley pour violation de la morale sportive et manquement grave portant atteinte à l'image du volley sur le fondement des articles 1.3, 18 et 20 du Règlement Général Disciplinaire ;**

Article 2 :

- **Que la sanction prononcée est applicable à compter de la notification de la présente décision conformément à l'article 19 du Règlement Général Disciplinaire ;**

Article 3 :

- **De préciser que la sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai de trois ans après le prononcé de la sanction, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction disciplinaire. Toute nouvelle sanction pendant ce délai emporte révocation du tout ou partie du sursis, conformément à l'article 20 du Règlement Général Disciplinaire.**

Article 4 :

- **Que la présente décision sera publiée anonymement sur le site internet de la Fédération Française de Volley après notification à l'intéressé, conformément à l'article 21 du Règlement Général Disciplinaire.**

La présente décision prononcée par la CFD peut faire l'objet d'un appel dans un délai de sept (7) jours francs à compter de sa notification transmis par courrier recommandé avec accusé de réception devant la Commission Fédérale d'Appel (CFA, Fédération Française de Volley, 17 Avenue Georges CLEMENCEAU 94600 CHOISY LE ROI) dans les conditions définies à l'article 4.4 du Règlement général disciplinaire.

Sous peine d'irrecevabilité, l'engagement de la procédure d'appel se fait par écrit conformément à l'article 15.1 du Règlement Général Disciplinaire, accompagné de la copie de la décision contestée et signé, par le licencié ou son représentant légal ou son conseil, ou par le Président ou le Secrétaire Général du groupement sportif affilié, en application de l'article 8 du Règlement Général des Licences et des GSA.

Conformément à l'article 15 du Règlement Général Disciplinaire, l'appel n'est pas suspensif.

Lorsque la CFA n'a été saisie que par l'intéressé, la sanction prononcée par la CFD ne peut être aggravée au regard des dispositions du Règlement Disciplinaire.

Aux termes de l'article R.141-5 du code du sport, la saisine du Comité National Olympique et Sportif Français à fin de conciliation constitue un préalable à tout recours contentieux, lorsque le conflit résulte d'une des présentes décisions.

En cas de saisine dudit Comité, l'exécution de cette décision est suspendue à compter de la notification à l'auteur de la décision de l'acte désignant un conciliateur. Toutefois, le président de la conférence des conciliateurs peut lever la suspension dans le cas où la décision contestée est motivée par des actes de violence caractérisée.

La demande de conciliation doit être effectuée dans les quinze jours suivant la notification ou la publication de la décision contestée.

Retrouvez toutes les informations sur la saisine de la Conférence des conciliateurs sur le site internet du CNOSF : <https://cnosf.franceolympique.com/cnosf/actus/7543-comment-saisir-la-conciliation-.html>.

Les personnes non-membres n'ont participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Messieurs OCHALA, VALETTE, et Mesdames FELIX et MENNEGAND ont participé aux délibérations

**Le Président de la Commission
Fédérale de Discipline,
Patrick OCHALA**



**Le Secrétaire de Séance,
Antoine DURAND**



Monsieur DD

Par courrier du 19 octobre 2023, le Secrétaire Général de la Fédération Française de Volley (FFvolley) a saisi la Commission Fédérale de Discipline (CFD) de la FFvolley afin de statuer sur le comportement de Monsieur DD (n°00WWW0) licencié au sein de l'association affiliée CLUB HH , lorsqu'il avait la qualité d'éducateur sportif au sein du CLUB JJ (n°0000ZZ) durant la saison 2022/2023, qui aurait été inapproprié à l'égard de jeunes licenciées mineures.

En outre, Monsieur DD aurait notamment entamé une relation avec l'une des joueuses mineures du Club, âgée de 17 ans au moment des faits.

Par un courrier du même jour, le Secrétaire Général de la FFvolley a désigné Madame Lucie DORLEANS en tant que représentante chargée de l'instruction.

Par courrier du même jour, Monsieur DD a été notifié de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à son encontre et de la prise d'une suspension à titre conservatoire, avec effet immédiat, de sa licence. Une demande de rapport a été faite par la même occasion.

Par courrier du Président de la CFD du 21 novembre 2023 adressé par courriel avec avis de réception, Monsieur DD a été convoqué devant la CFD le 5 décembre 2023.

Par un courrier en date du même jour, les membres de la CFD ont été convoqués à l'audience susmentionnée.

La CFD prend connaissance du Règlement Général Disciplinaire (RGD) ainsi que du rapport d'instruction et des différentes pièces du dossier.

Après rappel des faits et de la procédure ;

Sur demande du Président de la CFD, Monsieur DD indique avoir bien pris connaissance du rapport d'instruction et des différentes pièces du dossier, déclinant tacitement la présentation orale prévue réglementairement ;

Après avoir entendu Monsieur DD ;

RAPPELANT que Monsieur Sébastien FLORENT, Secrétaire Général de la FFvolley, a saisi la CFD afin qu'elle statue sur les faits qui seraient attribués à Monsieur DD, en ce qu'il aurait commis les faits susmentionnés relevant :

- De la violation de la Charte d'Éthique et de Déontologie ;
- D'une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ainsi qu'un non-respect de l'éthique et la déontologie sportive à l'égard de la Fédération et d'un de ses joueurs ;
- D'un comportement ou manquement portant atteinte à l'image, à la réputation ou aux intérêts du volley et de la Fédération ;

CONSTATANT au terme de l'instruction et des différents témoignages recueillis que :

- Messieurs EE, LL et K affirment que Monsieur DD entretient une relation de couple avec une jeune licenciée au regard d'informations qui leur ont été rapportées ;
- Monsieur DD nie avoir eu un comportement inapproprié à l'encontre de jeunes licenciées mineures au sein du CLUB JJ ; qu'à cet égard, Monsieur DD nie tous les faits lui étant reprochés, à savoir également le fait d'avoir envoyé des messages ou appelé certaines joueuses licenciées du Club ;
- Monsieur DD pourrait ne pas avoir su installer la distance nécessaire avec certaines adolescentes licenciées au sein de l'CLUB JJ , dont il était l'éducateur sportif ;

CONSTATANT qu'en audience Monsieur DD réaffirme qu'il « *ne voyait pas de mal* », et qu'à la suite de son entretien avec les dirigeants du CLUB JJ et de sa radiation en tant qu'éducateur sportif au sein de ce Club, il « *s'est excusé auprès des dirigeants* » malgré son incompréhension de la décision ;

CONSTATANT que Monsieur DD précise que c'est dans un cadre professionnel qu'il a dû se rendre sur le lieu de l'établissement où étaient inscrites certaines joueuses du Club ; qu'en outre il n'en a croisé aucune ce jour-là ;

CONSTATANT qu'en audience Monsieur DD s'en tient à ses déclarations rapportées lors de l'instruction ; qu'il n'aurait envoyé des messages à des joueuses que dans le cadre de « *l'organisation d'un plateau* » afin de leur indiquer les horaires, et les modalités du déplacement ;

CONSIDERANT que l'instruction n'a pu recueillir l'identité des « *jeunes joueuses* » présumément victimes dudit comportement reproché à Monsieur DD, et peu d'éléments complémentaires susceptible de permettre l'établissement des faits à l'encontre de Monsieur DD ;

CONSIDERANT qu'aucune pièce probante n'a pu être apportée attestant d'un quelconque comportement inapproprié de la part de Monsieur DD envers de licenciées mineures ; que le témoignage de Messieurs EE, LL et K ne suffisent pas à constituer un faisceau d'indices concordant, s'avérant suffisamment probant pour démontrer les faits y étant décrits ;

CONSIDERANT qu'ainsi le dossier ne contient, malgré l'investigation poussée de l'instruction, aucun élément susceptible d'emporter la conviction des membres de la CFD sur la caractérisation matérielle des faits reprochés à Monsieur DD et donc corollairement d'un comportement disciplinairement répréhensible ;

CONSIDERANT que, dans ces conditions, les faits ne sont pas établis et le comportement de Monsieur DD ne caractérise pas des faits contraires aux règles posées par les règlements de la FFvolley, une faute contre l'honneur, la bienséance et la discipline sportive, ainsi qu'un non-respect de l'éthique et la déontologie sportive à l'égard de la FFvolley ;

CONSIDERANT qu'il apparaît malgré tout opportun de rappeler qu'en tant qu'éducateur sportif, Monsieur DD se doit d'être un exemple pour tous les licencié(e)s, mineur(e)s ou non, qu'il a la responsabilité d'entraîner ; qu'il lui appartient d'établir des limites infranchissables dans les relations que ce dernier est susceptible d'entretenir avec les personnes – a fortiori mineures – qu'il a la charge d'encadrer ;

PAR CES MOTIFS, après avoir délibéré hors la présence de sa secrétaire de séance, la Commission Fédérale de Discipline, jugeant en premier ressort, décide :

Article 1 :

- **De ne pas sanctionner Monsieur DD (n°00WWW0) sur le fondement de l'article 1.3 du Règlement Général Disciplinaire ;**

Article 2 :

- **Que la présente décision sera publiée anonymement sur le site internet de la FFvolley après notification à l'intéressé, conformément à l'article 21 du Règlement Général Disciplinaire.**

La présente décision prononcée par la CFD peut faire l'objet d'un appel dans un délai de sept (7) jours à compter de sa notification transmis par courrier recommandé avec accusé de réception devant la Commission Fédérale d'Appel (CFA, Fédération Française de Volley, 17 Avenue Georges CLEMENCEAU 94600 CHOISY LE ROI) dans les conditions définies à l'article 4.4 du Règlement général disciplinaire.

Sous peine d'irrecevabilité, l'engagement de la procédure d'appel se fait par écrit conformément à l'article 15.1 du Règlement Général Disciplinaire, accompagné de la copie de la décision contestée et signé, par le licencié ou son représentant légal ou son conseil, ou par le Président ou le Secrétaire Général du groupement sportif affilié, en application de l'article 8 du Règlement Général des Licences et des GSA.

Conformément à l'article 15 du Règlement Général Disciplinaire, l'appel n'est pas suspensif.

Lorsque la CFA n'a été saisie que par l'intéressé, la sanction prononcée par la CFD ne peut être aggravée au regard des dispositions du Règlement Disciplinaire.

Aux termes de l'article R.141-5 du code du sport, la saisine du Comité National Olympique et Sportif Français à fin de conciliation constitue un préalable à tout recours contentieux, lorsque le conflit résulte d'une des présentes décisions.

En cas de saisine dudit Comité, l'exécution de cette décision est suspendue à compter de la notification à l'auteur de la décision de l'acte désignant un conciliateur. Toutefois, le président de la conférence des conciliateurs peut lever la suspension dans le cas où la décision contestée est motivée par des actes de violence caractérisée.

La demande de conciliation doit être effectuée dans les quinze jours suivant la notification ou la publication de la décision contestée.

Retrouvez toutes les informations sur la saisine de la Conférence des conciliateurs sur le site internet du CNOSF : <https://cnosf.franceolympique.com/cnosf/actus/7543-comment-saisir-la-conciliation-.html>.

Les personnes non-membres n'ont participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Messieurs OCHALA, VALETTE, et Mesdames FELIX et MENNEGAND ont participé aux délibérations.

**Le Président de la Commission
Fédérale de Discipline,
Patrick OCHALA**



**Le Secrétaire de Séance,
Antoine DURAND**

